**Modèle CDI**

**Recrutement sur un emploi fonctionnel de DGS**

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

*(sur un emploi de direction établi en application de l’article L.343-1 du Code général de la fonction publique)*

Conclu entre :

... (*nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement concerné*) représenté(e) par son *Maire/Président(e)* ; et dûment habilité(e) par délibération du ...[[1]](#footnote-1) *(indiquer l’organe délibérant*) en date du ... ci-après désigné(e) « la collectivité ou l’établissement employeur »

et

*Madame ou Monsieur* … *(prénom, NOM)*, demeurant … *(adresse)* né(e) le … *(date)*, à … *(Lieu),* ci-après dénommé(e) le co-contractant,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article …[[2]](#footnote-2),

OU

*(Pour les CIAS et CCAS)* Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment son article R.123-23

OU

*(Pour les caisses de crédit municipal)* Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L.514-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.343-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

*(Pour les CDG)* Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,[[3]](#footnote-3) notamment son article 28,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration,

*(Pour le CNFPT)* Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment son article 18[[4]](#footnote-4),

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° ... du ...*(date),* portant création de l’emploi fonctionnel de Directeur général des services et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la déclaration de *vacance ou création* d’emploi n° … du … *(date)* auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Vu la publication de l’avis de vacance ou de création d’emploi sur l’espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du …,

Considérant que le co-contractant est titulaire de … *(préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles)*,

Considérant la candidature du co-contractant,

Considérant que le co-contractant remplit les conditions générales d’accès à la fonction publique en qualité de contractuel et notamment qu’il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l’exercice de l’emploi sollicité,

Considérant que le co-contractant remplit les conditions de qualification et d’expérience professionnelle mentionnées à l’article 1 bis du décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Nature du contrat**

Le présent contrat est un contrat de droit public appelé contrat sur emploi de direction passé en application de l’article L.343-1 du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Objet du contrat

Le co-contractant est engagé en qualité de Directeur/Directrice général(e) des servicescontractuel(le), sur un poste relevant de la catégorie A.

La description des fonctions exercées fait l’objet d’une fiche de poste annexée au présent contrat. Le co-contractant déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Article 3 : Durée du contrat

Le co-contractant est recruté pour une durée indéterminée

**Article 4 : Période d’essai**

Le cocontractant n’est pas soumis à une période d’essai[[5]](#footnote-5).

**Article 5 : Temps de travail**

Pour l'exécution du présent contrat, le co-contractant exercera ses fonctions à temps complet. Le co-contractant effectue une durée hebdomadaire de service égale à … *(nombre)* heures de travail effectif, conformément au cycle hebdomadaire applicable à cet emploi dans *la collectivité ou l’établissement employeur.*

**Article 6 : Lieu de travail**

Le co-contractant travaille dans les locaux de la collectivité ou l’établissement employeur actuellement situé : … *(adresse complète)*

Le co-contractant pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l’objet d’un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l’objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

**Article 7 : Droits et obligations**

Conformément aux dispositions de l'article L.2 du Code général de la fonction publique, le co-contractant est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires prévues par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pendant toute la période d'exécution du présent contrat.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité pourra être appliqué.

Article 8 : Engagement du cocontractant

Sauf dans le cas où cette exigence a déjà été remplie sur un précédent contrat, le co-contractant s’engage à suivre le parcours de formation que la collectivité ou l’établissement employeur doit lui proposer, le plus tôt après sa prise de fonctions, pour le préparer à l’accomplissement des fonctions mentionnées à l’article 1 du présent contrat.

Ce parcours de formation tient compte de son expérience et de l’emploi occupé et doit porter notamment sur la déontologie des agents publics, l’organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 9 : Rémunération**

Compte tenu notamment des fonctions occupées par le co-contractant, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus ainsi que de la durée et son niveau d’expérience professionnelle, celui-ci percevra une rémunération calculée par référence à l’indice brut … /indice majoré … de l’échelle indiciaire de … *(dénomination de l’emploi fonctionnel)* de la strate de … à … habitants prévue à l’article 1 du décret n°87-1102 du 30 décembre 1987, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement *(éventuellement)* ainsi que *(le cas échéant)* les primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.

La rémunération ainsi définie fera l’objet d’un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d’un entretien professionnel organisé selon la même périodicité.

**Article 10 : Congés annuels**

Le co-contractant bénéficie d’un congé annuel, dont la durée et les conditions d’attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

S’il n’a pu prendre ses congés du fait de la collectivité ou l’établissement employeur, le co-contractant bénéficiera d’une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

Article 11 : Sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération du co-contractant est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale, géré par l’IRCANTEC.

Article 12 : Renouvellement du contrat

A l’issue de la période prévue à l’article 3, le présent contrat peut faire l’objet d’un renouvellement par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

* 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
* 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
* 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.
* 3 mois avant le terme de l'engagement si le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

S’il est proposé au co-contractant de renouveler le contrat d’engagement, le co-contractant disposera d’un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Le renouvellement fait l’objet d’un avenant au présent contrat. Il précise la durée du renouvellement du contrat

Article 13 : Rupture du contrat

1. **Licenciement à l'initiative de *la collectivité ou établissement employeur***

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par les articles 39-2 à 49 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Le licenciement est justifié par les motifs prévus à l’article 39-3 du décret précité, auxquels s’ajoutent la faute disciplinaire, l’insuffisance professionnelle, l’inaptitude physique mais également l’intérêt du service.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Le co-contractant peut se faire accompagner par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien préalable, la collectivité ou l’établissement employeur indique au co-contractant le ou les motifs du licenciement. En cas de licenciement pour l'un des motifs prévus à l'article 13 ou aux 1° à 4° du I de l'article 39-3 *la collectivité ou l’établissement employeur* informe l'agent du délai pendant lequel il doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées.

Le co-contractant ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée dans les conditions énoncées à l’article 48 du décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Le co-contractant bénéficie d’une indemnité de licenciement, sauf licenciement pour motif disciplinaire ou motifs recensés à l’article 44 du décret n°88-145 du 15 février 1988 précité. Elle est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public employeur. Elle est versée en une seule fois.

L'attribution du préavis et de l'indemnité de licenciement est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**2) Démission**

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

Si le co-contractant s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption est tenu de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**Article 14 : Documents remis au co-contractant à la conclusion du contrat**

La collectivité ou l’établissement employeur remet au co-contractant les documents suivants :

* Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
* Le règlement intérieur général,
* Le règlement intérieur relatif à la santé et à la sécurité au travail.

**Article 15 : Documents remis au co-contractant au terme du contrat**

La collectivité ou l’établissement employeur doit remettre au co-contractant les documents suivants :

* [Certificat de travail](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F87)
* [Attestation Pôle emploi](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2867)
* [Solde de tout compte](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F86) *(pas obligatoire)*

**Article 16 : Contentieux**

Les litiges individuels nés à l’occasion de la conclusion, l’exécution ou la rupture peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

**Article 17 : Contrôle de légalité**

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat dans le département[[6]](#footnote-6)

Fait à … *(nom de la commune ou de la commune siège la collectivité territoriale ou de l’établissement),*

Le … *(date),* en double exemplaires

Le co-contractant Le Maire *ou le-la Président(e)*,

*signature signature*

*(Prénom, NOM) (Prénom, NOM)*

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité

- au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

1. *Municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *(L.2122-18 pour les communes, L.3221-3 pour les départements, L.4231-3 pour les régions, L.5211-9 pour les groupements de collectivités territoriales),* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Si l’arrêté concerne un emploi fonctionnel d’un CDG, il faut enlever le visa du CGCT* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Si l’arrêté concerne un emploi fonctionnel du CNFPT, il faut enlever le visa du CGCT* [↑](#footnote-ref-4)
5. *« Aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé. » (Article 4 du décret n°88-145 du 15 février 1988)* [↑](#footnote-ref-5)
6. *(Article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales)* [↑](#footnote-ref-6)